

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis de retrait

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Comptabilité réglementaire
Formation
Haute direction

Personnes-ressources :

Mindy Sequeira

Analyste principal de l'information, Politique de réglementation des membres

416 943-6979

msequeira@iiroc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

15-0261

Le 26 novembre 2015

Retrait du projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et des modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque

Aperçu

Le 6 novembre 2014, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié pour commentaires le projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et les modifications corollaires portant sur l'obligation de cautionnement réciproque.¹

¹ Avis sur les règles [14-0257](#) de l'OCRCVM, Projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque



Le projet de modification visait essentiellement à veiller à ce que la règle soit axée sur les situations où la notion d'« équité » est remise en question dans la détermination de la personne devant prendre en charge l'insolvabilité d'un courtier membre en propriété commune, plus précisément les situations où au moins deux courtiers membres relèvent, même indirectement, du même actionnaire contrôlant. Pour atteindre cet objectif, le personnel de l'OCRCVM a proposé de réviser les pourcentages de propriété commune et de sièges aux conseils d'administration qui, à l'heure actuelle, entraînent l'obligation de cautionnement réciproque et de les faire passer d'« au moins 20 % » à « plus de 50 % ».

Bien qu'une influence importante ne soit pas toujours exercée sur un courtier membre lorsque le pourcentage de propriété commune est supérieur à 20 %, les intervenants se disent préoccupés par le fait que le seuil proposé est trop élevé pour établir la propriété commune puisque, dans certains cas, un seuil de propriété commune compris en 20 % et 50 % peut conférer une influence considérable sur les courtiers membres.

Après avoir examiné les commentaires reçus, le personnel de l'OCRCVM a décidé de procéder au retrait du projet de modification présenté dans l'Avis 14-0257 puisque l'évaluation au cas par cas serait plus appropriée pour favoriser l'atteinte de l'objectif fixé.

Retrait

L'OCRCVM a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières du retrait du projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et des modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque.

Veillez adresser vos questions à :

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6979
msequeira@iirc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@iirc.ca

Avis 15-0261 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Avis de retrait – Retrait du projet de modification de l'article 6 de la Règle 6 et modifications corollaires de l'article 1 de la Règle 1 et de l'alinéa 2(iv) de la Règle 16 des courtiers membres portant sur l'obligation de cautionnement réciproque



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis de retrait

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Comptabilité réglementaire

Formation

Haute direction

Personnes-ressources :

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information

Politique de réglementation des membres

416 943-6979

msequeira@iiroc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation des membres

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

15-0262

Le 26 novembre 2015

Retrait du projet de modification de l'article 2(a) (ii) de la Règle 100 des courtiers membres concernant les marges obligatoires¹ pour les titres de créance des organismes supranationaux

Aperçu

Le 12 juin 2014, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié pour commentaires le projet de modification de l'article 2(a) (ii) de la Règle 100 des courtiers membres (**le projet de modification**)². Ce projet de modification visait à étendre les couvertures prescrites qui, à l'heure actuelle, ne s'appliquent qu'aux titres de créance émis par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, aux titres de créance émis par d'autres organismes supranationaux comparables (c.-à-d. titres de créance garantis par plusieurs gouvernements nationaux, lorsque le risque de défaut est considéré comme très faible).

¹ Appelées dans l'Avis sur les règles « couvertures prescrites ».

² Avis sur les règles [14-0148](#) de l'OCRCVM, Couvertures prescrites pour les titres de créance des organismes supranationaux



Les intervenants hésitent à mettre en œuvre le projet de modification en l'absence d'analyses supplémentaires de l'impact sur le secteur en ce qui concerne les organismes supranationaux émettant des titres auxquels un traitement préférentiel de marge est accordé. Le personnel de l'OCRCVM a confirmé que le retrait du projet de modification n'aurait actuellement pas un impact important sur les courtiers membres. Par conséquent, il a décidé de procéder au retrait du projet de modification présenté dans l'Avis 14-0148 puisque l'évaluation au cas par cas serait plus appropriée pour favoriser l'atteinte de l'objectif fixé.

Retrait

L'OCRCVM a informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières du retrait du projet de modification de l'article 2(a) (ii) de la Règle 100 des courtiers membres concernant les marges obligatoires pour les titres de créance des organismes supranationaux.

Veillez adresser vos questions à :

Mindy Sequeira

Analyste principale de l'information, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-6979
msequeira@iiroc.ca

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca